



## Appels récents à une réforme de la libération conditionnelle : comprendre et agir

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

Récemment, certaines parties prenantes ont réussi à faire aboutir leurs revendications auprès du gouvernement fédéral en faveur de réformes législatives touchant au système de justice, avec des résultats préoccupants. Ces réformes ont été adoptées malgré les nombreuses données démontrant que l'inscription dans la loi de formes d'incarcération plus longues et plus sévères rendrait le Canada moins sûr et plus dysfonctionnel. Les récentes réformes en matière de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine en sont un exemple frappant. Plus récemment, le 27 juillet 2026, l'Association canadienne des policiers a publié une déclaration appuyant la demande de l'Association des policiers de Toronto d'inscrire la réforme de la libération conditionnelle au programme législatif du Parlement pour l'automne 2026. La déclaration, également envoyée aux ministres de la Sécurité publique et de la Justice, cite expressément le processus entourant le projet de loi C-14 comme modèle à suivre.

**Pourquoi la police réclame-t-elle une réforme de la libération conditionnelle?** Lors d'une récente audience de libération conditionnelle, un homme qui a tué un agent de police en 1994 a vu sa demande refusée pour la quatrième fois. Par la suite, les associations policières ont adressé aux ministres fédéraux des plaintes publiques, notamment pour protester contre le délai insuffisant accordé pour aviser les victimes et leur permettre de se préparer à participer à l'audience. Toutefois, les changements législatifs demandés vont bien au-delà de cette question et auraient des répercussions importantes sur l'ensemble des personnes purgeant des peines de ressort fédéral.

**Pourquoi est-ce important?** Qu'une association policière cherche à influencer le programme législatif parlementaire du Canada n'a rien de nouveau ni de surprenant. Toutefois, le fait de généraliser les besoins de toutes les victimes et d'invoquer les réformes récentes, adoptées à la hâte et sans tenir compte de l'avis de la plupart des spécialistes du domaine, revient à politiser le droit et le processus législatif. La population canadienne devrait s'inquiéter de voir que cette stratégie a guidé les récentes modifications législatives, rendant le système carcéral canadien plus restrictif. Bon nombre de Canadiennes et Canadiens ignorent à quel point notre système de libération conditionnelle est restrictif et préjudiciable. Lorsque les préoccupations concernant les avis d'audience et leur calendrier sont fondées, les solutions doivent être recherchées auprès de la Commission des libérations conditionnelles et de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, et non dans une réforme législative qui aurait des répercussions importantes sur l'ensemble du système juridique et carcéral.

Fait important : deux des réformes demandées modifieraient la loi de manière à rendre les peines fédérales encore plus restrictives et à favoriser des formes d'incarcération plus longues et plus sévères au Canada. Pourtant, selon les propres données du gouvernement, garder les personnes incarcérées plus longtemps nuirait à la sécurité publique. Les deux autres concernent des problèmes administratifs qui ne nécessitent aucune modification législative. Ces éléments seront approfondis dans la suite de ce texte.

Il s'agit là d'une nouvelle tendance qui mérite notre attention :

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY (ACSEF) • 200, ave. Bronson



(613) 238-



1-800-637-



[admin@caefs](mailto:admin@caefs)



[www.caefs](http://www.caefs)

Récemment, les corps policiers ont utilisé cette formule pour promouvoir l'adoption de réformes en matière de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine. On peut donc en déduire que leurs demandes au gouvernement iront plus loin que celles qu'ils ont formulées publiquement jusqu'ici. Dans le cas du projet de loi C-14, le texte final qui a été déposé va nettement plus loin que les revendications initiales avancées publiquement.

#### **Ce qui a déjà été adopté :**

Le 18 juin 2026, trois jours après la sanction royale du projet de loi C-14, le projet de loi C-16 a lui aussi reçu la sanction royale, sous le titre abrégé de *Loi visant à protéger les victimes*. Il modifie la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin d'améliorer la communication d'informations aux victimes, et modifie la Charte canadienne des droits des victimes afin que celles-ci reçoivent des informations sans avoir à les demander.

#### **Nous n'avons que très peu de temps pour agir :**

Le programme législatif de l'automne est établi en août et au début de septembre. Les documents transmis après la reprise des travaux de la Chambre auront peu de chances de faire une différence notable, tandis que les démarches entreprises en août auront davantage de poids. Il faut agir maintenant.

#### **Ce que vous pouvez faire :**

- Écrivez à votre député-e parlementaire (un modèle de lettre est fourni dans la trousse d'information)
- Publiez votre opposition sur les réseaux sociaux et identifiez les ministres



## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Évolutions préoccupantes du processus législatif .....</b>                                                                                                                                                   | <b>5</b>  |
| Comprendre comment des groupes se réclamant de l'intérêt public contribuent à la politisation régressive du système de justice canadien.....                                                                    | 5         |
| Le parcours du projet de loi C-14 jusqu'à son adoption.....                                                                                                                                                     | 6         |
| Ce que le processus du projet de loi C-14 nous apprend sur les réformes de la libération conditionnelle proposées : .....                                                                                       | 7         |
| <b>L'échéancier actuel commande d'agir maintenant .....</b>                                                                                                                                                     | <b>8</b>  |
| <b>Comprendre la situation dans son ensemble : ce qui se passe réellement .....</b>                                                                                                                             | <b>8</b>  |
| S'opposer à des réformes législatives politisées ne signifie pas que les victimes sont sans importance .....                                                                                                    | 9         |
| L'instrumentalisation des victimes par les associations policières .....                                                                                                                                        | 9         |
| Fait : l'affaire à l'origine des demandes des associations policières s'est soldée par un refus de libération conditionnelle .....                                                                              | 10        |
| Fait : la libération conditionnelle est l'un des objectifs du système carcéral canadien et elle est déjà très restrictive.....                                                                                  | 10        |
| Fait : la participation des victimes n'est pas entravée par la législation; elle souffre tout au plus d'un manque de ressources ...                                                                             | 11        |
| Ce qui a été demandé publiquement pour le projet de loi C-14 et ce qui a finalement été inscrit dans la loi (sans compter les modifications <i>supplémentaires</i> apportées par le projet de loi C-16) : ..... | 11        |
| <b>CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE ET POURQUOI C'EST IMPORTANT! .....</b>                                                                                                                                              | <b>12</b> |
| 1. Écrivez à votre député·e parlementaire .....                                                                                                                                                                 | 12        |
| 2. Publiez votre opposition et identifiez les ministres .....                                                                                                                                                   | 13        |
| Comment réagir aux réformes de la libération conditionnelle.....                                                                                                                                                | 13        |



## **Évolutions préoccupantes du processus législatif**

### **Comprendre comment des groupes se réclamant de l'intérêt public contribuent à la politisation régressive du système de justice canadien**

Le 27 juillet 2026, l'Association canadienne des policiers, un syndicat et groupe de pression policier, a relayé les récentes demandes de l'Association des policiers de Toronto en faveur d'une réforme de la libération conditionnelle, après sa participation à une audience de libération conditionnelle concernant un homme reconnu coupable d'avoir tué un policier de Toronto en 1994. Dans sa demande, le syndicat policier presse le gouvernement fédéral de s'inspirer des « réformes de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine » et lui demande « d'adopter la même approche pour la réforme de la libération conditionnelle ». Ce point nous préoccupe particulièrement, car le processus législatif ayant mené à la réforme des systèmes canadiens de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine a été largement dominé par des parties qui réclamaient des formes d'incarcération plus longues et plus sévères au Canada.

Le secteur de la réinsertion, les organismes juridiques et les organisations de soutien à la sécurité publique dont le mandat est d'œuvrer dans le système carcéral canadien se sont vivement opposés à ces changements. Avec l'appui de la communauté de la recherche, de spécialistes du droit et de personnes expertes du domaine, de nombreuses données ont été présentées pour démontrer que les systèmes carcéraux sévères n'améliorent pas la sécurité publique. Nos données ont été systématiquement écartées. Aujourd'hui, le même scénario risque de se reproduire dans le système de libération conditionnelle au Canada.

Le reste du présent document contient un aperçu du processus législatif ayant mené aux réformes de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine, ainsi qu'une analyse détaillée des demandes actuelles de la police et de leurs possibles répercussions sur le système canadien de libération conditionnelle et, plus largement, sur le système carcéral canadien. Le document propose ensuite des mesures concrètes que chacune et chacun peut prendre pour s'opposer à ces réformes. Le résumé des tendances récentes en matière de changements législatifs liés au projet de loi C-14 vise à montrer que les demandes de réforme de la libération conditionnelle ne sont que le plus récent exemple de l'influence exercée avec succès par l'opinion publique et des groupes d'intérêts particuliers sur le droit canadien, malgré les données qui contredisent leurs revendications.

Nous ne contestons pas le rôle des groupes d'intérêt public dans le processus législatif. Toutefois, nous estimons que ce sont les instances législatives, éclairées par les données probantes, qui devraient prendre des décisions réfléchies en ce qui a trait au programme législatif. Elles ne devraient pas suivre une approche populiste qui exige l'adoption de lois spécifiques qui risquent fortement de compromettre la sécurité du public, des collectivités et des personnes, comme de nombreuses recherches menées au Canada et ailleurs dans le monde l'ont constamment démontré.

Nous mettons en garde contre le risque réel de voir le gouvernement réformer le système de libération conditionnelle de la même manière régressive qu'il l'a fait pour la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine, si des mesures ne sont pas prises rapidement. Malheureusement, bon nombre des personnes qui réclament des réformes plus restrictives comprennent très peu les conséquences de ce qu'elles demandent. C'est pourquoi voir le gouvernement élaborer de cette manière une loi omnibus sur la réforme de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine a été une véritable surprise pour nous.

Nous restons toutefois optimistes : si suffisamment de personnes font part aux personnes qui les représentent de leurs préoccupations concernant la récente multiplication, au Canada, de politiques répressives en matière de criminalité qui se sont soldées par des échecs, le gouvernement renoncera à des réformes nuisibles et régressives de la libération conditionnelle.



## Le parcours du projet de loi C-14 jusqu'à son adoption

| Étape                                                                                      | Date                         | Faits saillants                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Revendications publiques des associations policières et des premiers ministres provinciaux | En 2025.                     | Amplification des demandes publiques par des stratégies politiques et médiatiques; réaffirmation constante de la nécessité d'une réforme législative. Mise en garde des organismes de défense contre les réformes et demandes de rencontres avec le gouvernement pour présenter des données probantes et leur expertise. |
| Première lecture                                                                           | 23 octobre 2025              | Élaboration d'une loi faisant fi des contributions substantielles de la plupart des spécialistes.<br>Consultations après le dépôt du projet de loi : influence sur les modifications, mais pas sur son architecture.                                                                                                     |
| Deuxième lecture                                                                           | 18 novembre 2025             | Adoption en deuxième lecture sans opposition.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Comité de la Chambre                                                                       | 28 janvier au 9 février 2026 | Examen du projet de loi en comité.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Rapport et troisième lecture                                                               | 13 février 2026              | Rapport et troisième lecture complétés le jour même.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Deuxième lecture au Sénat                                                                  | 12 mars 2026                 | Le Sénat devient le dernier lieu où des changements de fond sont encore possibles.                                                                                                                                                                                                                                       |
| Commission sénatoriale                                                                     | 12 mars au 26 mai 2026       | Ordre de renvoi le 12 mars. Audiences tenues les 26 mars, 22 et 30 avril, ainsi que les 5 et 7 mai. Suspension des autres travaux par le comité pour donner priorité au projet de loi. Rapport présenté le 26 mai, avec modifications et observations.                                                                   |
| Troisième lecture au Sénat, avec modifications                                             | 28 mai 2026                  | Modification du projet de loi par le Sénat.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Examen et adoption des amendements du Sénat par la Chambre                                 | 10-12 juin 2026              | La Chambre statue sur les amendements du Sénat.                                                                                                                                                                                                                                                                          |



| Étape                   | Date                    | Faits saillants                                                                                  |
|-------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Sénat n'insiste pas. | Juin au 15 juillet 2026 | Absence d'opposition du Sénat; sanction le 15 juin, pleine entrée en vigueur le 15 juillet 2026. |

Source : LEGISinfo, Loi C-14 (45<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session), Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine). Sanction royale le 15 juin 2026; Lois du Canada 2026, c.11

## Ce que le processus du projet de loi C-14 nous apprend sur les réformes de la libération conditionnelle proposées :

### PREMIÈRE LEÇON : SI C'EST AU PROGRAMME PARLEMENTAIRE, IL EST DÉJÀ TROP TARD

L'issue du projet de loi C-14 était déjà déterminée avant sa première lecture. Environ huit mois se sont écoulés entre le dépôt du projet de loi et sa sanction royale, mais son contenu était déjà arrêté avant octobre 2025. Après le dépôt, les négociations ont porté uniquement sur les modifications.

### DEUXIÈME LEÇON : LE SÉNAT A LES MAINS LIÉES

Le Sénat est la seule chambre à avoir véritablement résisté, sans parvenir au bout du compte à restreindre ou à élargir le projet de loi. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a tenu des audiences sur une période d'environ deux mois et a présenté son rapport sur le projet de loi avec des modifications et des observations. Le Sénat l'a ensuite amendé à l'étape de la troisième lecture, le 28 mai. Dix-huit jours plus tard, le Sénat n'a pas insisté sur ses modifications et le projet de loi a reçu la sanction royale. Le projet de loi C-16 comportait des amendements de coordination au projet de loi C-14 et a cheminé au Parlement parallèlement à celui-ci. Il a fait l'objet d'une première lecture au Sénat le 11 juin 2026 et a reçu la sanction royale le 18 juin. L'étude du projet de loi par le comité sénatorial a été autorisée par motion le 9 juin, alors que le projet de loi était encore à la Chambre. Alors que le Sénat avait environ deux mois pour étudier le projet de loi C-14, il n'a disposé que d'une semaine pour étudier le projet de loi C-16.

### TROISIÈME LEÇON : LE GOUVERNEMENT RÉAGIT AU TOLLÉ PUBLIC, PRENONS LA PAROLE

Les associations policières, de même que plusieurs gouvernements provinciaux du Canada, ont publiquement réclamé une réforme de la mise en liberté sous caution et de la détermination de la peine, en formulant une courte liste de revendications précises et concrètes. Le gouvernement fédéral a réagi en élargissant son programme législatif et en préparant rapidement un projet de loi. Notre secteur est intervenu plus tard et le gouvernement nous a dit directement que « personne ne se souciait » des droits et du bien-être des personnes incarcérées. Il est certain que le gouvernement actuel est sensible au tollé public et que les appels publics à s'opposer à ces changements de politiques comptent.



## L'échéancier actuel commande d'agir maintenant

| Période                                                                                                                                                                                            | Les faits                                                                                                                                                                                                                         | Ce que cela signifie pour nous                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Août 2026                                                                                                                                                                                          | Planification ministérielle et gouvernementale pour la session d'automne. Les responsables de la Sécurité publique et de la Justice préparent des options et formulent des recommandations. Réunions de planification du Cabinet. | <b>Période d'influence déterminante. Le gouvernement fédéral est sensible au tollé public. Il faut s'opposer dès maintenant à la réforme législative de la libération conditionnelle, alors que les prises de position publiques auront le plus d'influence.</b> |
| Début septembre 2026                                                                                                                                                                               | Consolidation du programme d'automne. Les cabinets des ministres devraient discuter et élaborer le programme législatif de l'automne.                                                                                             | La fenêtre se resserre pour intervenir publiquement de façon significative afin d'éviter que la réforme de la libération conditionnelle ne figure au programme législatif.                                                                                       |
| Mi-septembre 2026                                                                                                                                                                                  | Reprise des travaux de la Chambre. Toute intention annoncée devient publique.                                                                                                                                                     | Si la réforme de la libération conditionnelle devait avancer, la stratégie passerait de la prévention à la limitation des dommages.                                                                                                                              |
| <b>N'ATTENDEZ PAS</b><br>Les lettres de la coalition et les lettres individuelles devraient être signées et transmises, et les lettres des organismes envoyées, au plus tard à la <b>mi-août</b> . |                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## Comprendre la situation dans son ensemble : ce qui se passe réellement

| Ce que les associations policières réclament :                                                                                                                                               | Pourquoi des changements législatifs ne sont pas nécessaires :                                                                                                                                                                                                                                              | Remettre en cause la demande :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avis et exigences de planification plus clairs, tenant véritablement compte des disponibilités des victimes souhaitant assister aux audiences ou présenter une déclaration.                  | Cette préoccupation concerne en réalité la façon dont la Commission des libérations conditionnelles gère son propre calendrier d'audiences. Aucune modification de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) n'est nécessaire, ni même pertinente, pour y remédier. | Si les pratiques de la Commission en matière de calendrier et d'avis ne répondent pas adéquatement aux besoins des personnes ayant subi un préjudice, il appartient à la Commission de régler le problème elle-même, à défaut de quoi le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels pourrait s'en occuper. Cela ne justifie pas pour autant de modifier la LSCMLC. |
| Plus grande transparence et meilleur accès aux décisions de libération conditionnelle, aux dossiers d'audience et aux renseignements nécessaires à une participation véritable des victimes. | L'accès aux décisions et aux dossiers est déjà régi par la LSCMLC, et les victimes ont un large accès aux renseignements concernant les personnes purgeant une peine de ressort fédéral.                                                                                                                    | L'accès à l'information est une question réelle et légitime, et un accès accru et sans restriction à l'information pour les victimes accroît la vulnérabilité et les préjudices subis par les personnes purgeant une peine de ressort fédéral. Parallèlement, le projet de loi C-16 a récemment donné suite à cette demande et élargi l'accès des victimes à l'information.          |



| Ce que les associations policières réclament :                                                                          | Pourquoi des changements législatifs ne sont pas nécessaires :                                                                                                                                                                                                                                                      | Remettre en cause la demande :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intervalles plus longs entre les examens suivant un refus ou une révocation de la libération conditionnelle.            | Il s'agirait d'une restriction législative de la liberté, qui rallongerait la durée d'attente avant une audience suivant un refus de libération conditionnelle, potentiellement de plusieurs années. Rien ne permet d'affirmer qu'une telle mesure contribuerait à assurer la sécurité de la population canadienne. | Des intervalles plus longs entre les examens suivant un refus ou une révocation de la libération conditionnelle vont à l'encontre du principe de la mise en liberté progressive et structurée consacré dans la LSCMLC. Cela va également à l'encontre de l'objectif de la mise en liberté sous condition, tel qu'il est reconnu à l'échelle internationale, et pousse les personnes vers la libération d'office ou vers une incarcération indéfinie. Cette mesure est également contraire aux objectifs et à la finalité législative du système carcéral canadien. |
| Obligation expresse d'interpréter et d'appliquer la LSCMLC conformément à la Charte canadienne des droits des victimes. | Modifier l'ordre des principes d'interprétation de l'ensemble de la LSCMLC serait la plus lourde de conséquences des quatre demandes. Rien ne permet d'affirmer qu'une telle mesure est nécessaire ou contribuerait à assurer la sécurité de la population canadienne.                                              | L'article 4 de la LSCMLC exige que les considérations relatives aux victimes soient prises en compte, et le Service correctionnel du Canada et la Commission sont déjà assujettis à de nombreuses obligations en matière d'information et de participation des victimes. Il n'y a ici aucune lacune que des modifications législatives pourraient combler.                                                                                                                                                                                                         |

Source : Association canadienne des policiers, « Déclaration de l'ACP sur une réforme des libérations conditionnelles », 27 juillet 2026.

### S'opposer à des réformes législatives politisées ne signifie pas que les victimes sont sans importance

Si les personnes ayant subi un préjudice à la suite d'un acte criminel reçoivent un avis d'audience vingt jours à l'avance pour une audience qui se tient à l'autre bout du pays, il s'agit d'un problème relevant de l'administration de la Commission des libérations conditionnelles. Il existe un recours, et ce recours ne passe pas par une modification législative. La Commission peut modifier ses pratiques en matière de calendrier et d'avis sans intervention du Parlement. L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels peut également faire pression sur elle pour qu'elle le fasse.

Présenter les victimes et les personnes purgeant une peine de ressort fédéral comme deux groupes antagonistes, dont les besoins seraient fondamentalement incompatibles, est une façon de voir les choses qui nuit à la compréhension des réalités vécues et des préjudices subis par les personnes qui se trouvent simultanément dans ces deux situations.

Quand le public pense aux victimes, il pense souvent aux personnes qui ont subi un préjudice. Or, il arrive que des associations policières se voient elles-mêmes reconnaître la qualité de victimes ou se présentent comme agissant au nom de l'ensemble des victimes. De qui parle-t-on exactement lorsqu'on parle des droits des victimes?

### L'instrumentalisation des victimes par les associations policières

Les victimes d'actes criminels ne constituent pas un groupe homogène réclamant des mesures punitives. Selon le Sondage national sur la justice mené par Justice Canada en 2023, 86 % des personnes au Canada estiment qu'une victime devrait avoir la possibilité de communiquer avec la personne qui lui a causé un préjudice. Une majorité d'entre elles se sont également prononcées en faveur de processus de justice réparatrice, y compris dans les cas d'homicide (68 %), de violence conjugale (63 %) et d'agression sexuelle (58 %). Des recherches menées au Royaume-Uni ont montré que le fait d'avoir été victime d'un acte criminel ne rend généralement pas les gens plus favorables aux mesures punitives.



Certaines victimes souhaitent effectivement une forme de rétribution, ce qui n’a rien de surprenant ni de honteux. C’est une réaction humaine à la violence. Cependant, un système de justice ne peut pas être organisé autour de la vengeance. Notre système de justice pénale s’est justement développé pour encadrer les réactions aux préjudices et favoriser des solutions équitables, objectives et socialement constructives.

### Fait : l’affaire à l’origine des demandes des associations policières s’est soldée par un refus de libération conditionnelle

Le 30 juillet 2026, la Commission des libérations conditionnelles a refusé, pour la quatrième fois, d’accorder la libération conditionnelle à la personne concernée, estimant qu’elle n’avait pas suffisamment pris conscience des causes et des conséquences de son comportement. Quoi qu’il en soit, la Commission n’a pas remis en liberté une personne que les associations policières estiment devoir rester incarcérée. Le grief qui subsiste porte sur l’avis, la planification des audiences et la participation, des questions qui relèvent entièrement de l’administration de la Commission elle-même. Rien dans l’issue de cette affaire ne justifie de restreindre par la loi la mise en liberté, et rien ne justifie non plus l’intervention du Parlement.

*LEGISinfo, Loi C-16 (45<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session), Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l’enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures), titre abrégé : Loi visant à protéger les victimes. Sanction royale le 18 juin 2026; Lois du Canada 2026, c. 19*

### Fait : la libération conditionnelle est l’un des objectifs du système carcéral canadien et elle est déjà très restrictive

- La libération conditionnelle totale est accordée dans 32,4 % des cas examinés. À peu près deux demandes sur trois sont refusées.
- Les périodes de surveillance en semi-liberté se déroulent avec succès dans **91,6 %** des cas, contre **88,5 %** pour la libération conditionnelle totale. La plupart des échecs sont liés à des violations de conditions et non à de nouvelles infractions.
- La libération d’office, qui constitue la voie automatique vers la mise en liberté, se déroule avec succès dans **59,8 %** des cas.
- Les condamnations pour des infractions avec violence chez les personnes en liberté conditionnelle **ont diminué de 39,5 % au cours de la décennie** qui s’est terminée en 2022-2023.
- Au cours de cette décennie, **83,1 %** des condamnations pour des infractions avec violence chez les personnes sous surveillance sont survenues pendant une période de libération d’office, et non de libération conditionnelle.

*Sécurité publique Canada, 2024. Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, figures D3, D8, D9, D11, D12.*

### Un aperçu du risque de récidive avec violence au Canada

|                                                            |                                                                             |                                            |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>0,2 %</b>                                               | <b>0,8 %</b>                                                                | <b>1,4 %</b>                               |
| Récidive avec violence en semi-liberté (moyenne sur 5 ans) | Récidive avec violence en liberté conditionnelle totale (moyenne sur 5 ans) | Récidive avec violence en liberté d’office |

*Sécurité publique Canada, 2024. Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, figures D8, D9, D11, D12.*

- La plupart des personnes en liberté conditionnelle ne récidivent pas, donc les réformes axées sur les demandes des associations policières ne rendront pas la population canadienne plus sûre. Éliminer complètement le risque est impossible dans une société, et il a été prouvé que les systèmes d’incarcération sévères compromettent la sécurité publique.
- Restreindre la libération conditionnelle par voie législative ne constitue pas une solution aux revendications des associations policières.



- Le système canadien de libération conditionnelle est déjà extrêmement restrictif, et ses pratiques créent d’immenses obstacles à la participation sociale et économique.
- Ajouter d’autres obstacles dans la loi a pour effet de rendre plus difficile pour un plus grand nombre de personnes l’accès à un parcours progressif, encadré et évalué par la Commission, pouvant mener à la libération conditionnelle, et d’éloigner le Canada de ses engagements à faire de son système un système axé sur la réinsertion sociale.

**Fait : la participation des victimes n’est pas entravée par la législation; elle souffre tout au plus d’un manque de ressources**

- En 2023-2024, les victimes ont présenté **320 déclarations lors de 192 audiences**, sur plusieurs milliers d’audiences de la Commission des libérations conditionnelles.
- **80,6 %** des victimes ont présenté leur déclaration à distance et 19,4 % en personne.
- En 2023-2024, **117 demandes** d’aide financière pour assister à une audience de libération conditionnelle ont été présentées.

Voilà un problème qui peut être réglé en améliorant la gestion des audiences, les délais de préavis et l’utilisation des fonds de déplacement, le tout dans le cadre des pouvoirs actuels de la Commission des libérations conditionnelles. Ce n’est pas un problème qui requiert des changements législatifs.

*Sécurité publique Canada, 2024 Aperçu statistique, figures F2, F3, F5.*

**N’oubliez pas : il faut présumer que les demandes *publiques* formulées par les associations policières ne correspondent pas nécessairement à tout ce que la loi finirait par contenir**

Les quatre propositions présentées dans la déclaration de l’Association canadienne des policiers doivent être considérées comme un résumé public, et non comme l’ensemble des modifications législatives qui pourraient découler d’une réforme de la libération conditionnelle si celle-ci était inscrite au programme législatif. La déclaration le dit elle-même : elle fait référence aux « propositions détaillées de réforme » formulées par l’Association des policiers de Toronto, qui « méritent d’être sérieusement étudiées ».

**Ce qui a été demandé publiquement pour le projet de loi C-14 et ce qui a finalement été inscrit dans la loi (sans compter les modifications *supplémentaires* apportées par le projet de loi C-16) :**

| Le discours public :                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Ce que contenait réellement le projet de loi C-14 :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles plus strictes en matière de mise en liberté sous caution pour les personnes accusées de récidive d’infractions avec violence, à la suite d’un incident déclencheur et de pressions soutenues des associations policières et des premiers ministres.<br><br>C’était l’argument avancé, et il était très circonscrit. | Les dispositions sur la mise en liberté sous caution, telles qu’elles ont été présentées : orientation fondée sur le principe de retenue, restrictions concernant les cautions et élargissement du renversement du fardeau de la preuve pour le vol de véhicules automobiles, l’extorsion, l’introduction par effraction dans une habitation, la traite et le passage de personnes, les actes criminels avec violence commis pour la troisième fois ou plus, ainsi que les actes d’étranglement, de suffocation ou de strangulation.<br><br>Toutefois, le même projet de loi contient aussi : |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| — | <b>Modifications aux peines liées aux crimes associés à la pauvreté et à la toxicomanie</b><br>De nouveaux facteurs aggravants pour les vols à l'étalage, les vols, les méfaits contre des biens et les voies de fait contre le personnel des transports en commun et les personnes premières répondantes. De nouvelles dispositions prévoyant des peines consécutives. L'obligation pour les tribunaux d'accorder une importance primordiale à la dénonciation et à la dissuasion en cas de vols répétés de véhicules automobiles, d'introductions par effraction répétées et d'infractions liées au crime organisé. |
| — | <b>Restrictions des peines à purger dans la collectivité</b><br>Restriction des ordonnances de sursis pour les agressions sexuelles et les infractions sexuelles impliquant des victimes de moins de 18 ans, soit une limitation directe du recours aux peines à purger dans la collectivité, qui ne figurait nulle part dans le discours public sur la mise en liberté sous caution.                                                                                                                                                                                                                                 |
| — | <b>Criminalisation accrue des délits mineurs</b><br>Les priorités du secteur du commerce de détail, soit les facteurs aggravants liés aux vols à l'étalage et aux méfaits, ont été intégrées à un projet de loi présenté comme une réponse à la violence contre les membres des forces policières. Le Conseil canadien du commerce de détail a publiquement salué le résultat.                                                                                                                                                                                                                                        |
| — | <b>Passage en force</b><br>Le 12 juin 2026, la Chambre a adopté une motion d'attribution de temps concernant le projet de loi C-14, limitant ainsi le débat à l'étape finale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Source : résumé publié du projet de loi C-14 dans sa version sanctionnée; LEGISinfo; Vote de la Chambre sur la motion d'attribution de temps, le 12 juin 2026; Déclarations du ministère de la Justice décrivant le programme législatif; Déclaration du Conseil canadien du commerce de détail du 16 juin 2026. Plus de 80 articles au total.

## **CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE ET POURQUOI C'EST IMPORTANT!**

Nous demandons aux gens de faire trois choses d'ici la mi-août. Veuillez en faire le plus grand nombre possible, à titre individuel et par l'intermédiaire de toute organisation dont vous faites partie. Chacune de ces démarches s'adresse à une instance différente, et le gouvernement nous a clairement dit et montré qu'il réagit à la pression exercée par la population.

### **1. Écrivez à votre député-e parlementaire**

Rendez-vous sur cette page <https://www.noscommunes.ca/members/fr/search> pour trouver votre député-e en saisissant votre code postal, courriel et bureau de circonscription. Joignez votre lettre au courriel en pièce jointe, indiquez votre adresse domiciliaire afin que le bureau puisse constater que vous habitez dans la circonscription, et mettez en copie Gary Anandasangaree, ministre de la Sécurité publique, et Sean Fraser, ministre de la Justice. Nous avons fourni un modèle de lettre que vous pouvez adapter et reformuler à votre guise. Demandez une réponse écrite précisant quelle position votre député-e entend adopter.

#### **Pourquoi c'est important**

Le courrier reçu dans les circonscriptions est comptabilisé et transmis aux échelons supérieurs. Les bureaux parlementaires suivent les sujets qui préoccupent leur circonscription, et les cabinets des ministres sont informés lorsqu'un sujet suscite un nombre important de correspondances. Le programme législatif de l'automne est en cours d'élaboration en août et au début de septembre. Une lettre reçue maintenant contribue donc à orienter la position qui sera adoptée, plutôt qu'à réagir à une position déjà arrêtée. Demander une réponse écrite permet également de connaître publiquement la position de votre député-e, ce qui pourrait être utile par la suite.



## 2. Publiez votre opposition et identifiez les ministres

Publiez vos préoccupations sur les réseaux sociaux et identifiez le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique. Dites que vous n'appuyez pas la réforme de la libération conditionnelle ni leur programme de répression de la criminalité.

### Pourquoi c'est important

Ce gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il était à l'écoute de l'opinion publique et qu'il agissait en conséquence. Lorsque notre secteur s'est mobilisé tardivement contre la réforme de la mise en liberté sous caution et des peines, on nous a dit ouvertement que personne ne se souciait de notre point de vue. La leçon à en tirer n'est pas qu'il est inutile de se faire entendre, mais que les interventions qui ne s'accompagnent pas d'une opposition publique manifeste ont peu de poids.

L'opposition publique joue également un rôle beaucoup plus tard dans le processus : les membres du Sénat proposent et maintiennent des amendements lorsqu'un appui extérieur leur donne une marge de manœuvre, et le projet de loi C-14 nous a montré ce qui se passe lorsque cet appui n'est pas au rendez-vous. Votre voix compte, et le gouvernement en tient compte.

### Comment réagir aux réformes de la libération conditionnelle

1. Exprimez clairement que vous n'avez pas voté pour un programme de répression de la criminalité et que vous vous attendez à ce qu'aucun projet de loi sur la réforme de la libération conditionnelle ne figure au programme législatif de l'automne.
2. Faites des publications sur les réseaux sociaux et identifiez le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique. Ce gouvernement affirme constamment qu'il est très à l'écoute de l'opinion publique.
3. Dans vos communications, précisez que vos préoccupations portent non seulement sur la réforme proposée, mais aussi sur le processus par lequel les modifications législatives sont mises en œuvre. Servez-vous du processus suivi pour les projets de loi C-14 et C-16 pour l'illustrer. Cela empêchera quiconque de prétendre ultérieurement que la population, considérée individuellement ou collectivement, a été consultée au sujet des réformes proposées.
4. Opposez-vous à la réforme de la libération conditionnelle et faites entendre vos réserves dès maintenant. N'attendez pas qu'il soit trop tard. Envoyez des courriels aux bureaux de circonscription de votre député-e et mettez les ministres fédéraux en copie.

### MISE AU POINT SUR LES REVENDICATIONS DES ASSOCIATIONS POLICIÈRES AU NOM DE TOUTES LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Les victimes d'actes criminels ne constituent pas un groupe homogène réclamant des mesures punitives. Selon le Sondage national sur la justice mené par Justice Canada en 2023, 86 % des personnes au Canada estiment qu'une victime devrait avoir la possibilité de communiquer avec la personne qui lui a causé un préjudice. Une majorité d'entre elles se sont également prononcées en faveur de processus de justice réparatrice, y compris dans les cas d'homicide (68 %), de violence conjugale (63 %) et d'agression sexuelle (58 %).

Certaines victimes souhaitent effectivement une forme de rétribution, ce qui n'a rien de surprenant ni de honteux. C'est une réaction humaine à la violence. Cependant, un système de justice ne peut pas être organisé autour de la vengeance. Notre système de justice pénale s'est justement développé pour encadrer les réactions aux préjudices et favoriser des solutions équitables, objectives et socialement constructives.

